

Le 15 avril 2021

Au Conseil  
The Corporation of the Township of The North Shore  
P.O. Box 108, 1385 Hwy 17  
Algoma Mills, ON P0R 1A0

Envoyé par courriel à [municipalclerk@townshipofthenorthshore.ca](mailto:municipalclerk@townshipofthenorthshore.ca)

Aux membres du Conseil du Canton de The North Shore :

**Objet : Plaintes à propos de réunions du conseil le 8 octobre et le 29 octobre 2020**

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de réunions tenues par le conseil du Canton de The North Shore (le « Canton ») le 8 octobre et le 29 octobre 2020. Durant ces deux réunions, le conseil a tenu une séance à huis clos en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat » prévue par la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »). Le(la) plaignant(e) a dit à mon Bureau que les séances à huis clos étaient inappropriées parce qu'un avocat n'était pas présent pour donner des conseils juridiques.

Je vous écris pour vous faire part du résultat de l'examen effectué par mon Bureau. Compte tenu des preuves, je n'ai pas conclu que les réunions avaient enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans la Loi.

**Compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi accorde aux citoyen(ne)s le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos<sup>1</sup>. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(trice). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau est l'enquêteur des réunions à huis clos pour le Canton de The North Shore.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les municipalités*, LO 2001, chap. 25, à l'article 239.1.

Quand nous examinons des plaintes sur des réunions à huis clos, nous cherchons à déterminer si la municipalité a respecté les exigences de la Loi en matière de réunions publiques et les procédures de gouvernance de la municipalité.

Depuis 2008, notre Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons rédigé ce recueil interrogeable pour permettre d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que leurs débats sur des questions de procédure des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## Examen

Mon Bureau a examiné les ordres du jour des réunions et les procès-verbaux des séances publiques et à huis clos des réunions du 8 octobre et du 29 octobre 2020. Des membres de mon Bureau se sont entretenus avec la greffière du Canton au sujet de ces réunions.

Le 8 octobre 2020, le conseil a tenu une réunion par voie électronique. Le procès-verbal de la séance publique indique que le conseil a résolu de procéder à huis clos en vertu des exceptions des « renseignements privés » et des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat ». La résolution ne comprenait pas de description des questions à examiner à huis clos. Toutefois, le procès-verbal indique que le conseil a fait rapport après être retourné en séance publique, déclarant ceci :

Le conseil s'est réuni à huis clos pour examiner des renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée et a reçu des renseignements et des conseils d'un conseiller juridique. Le conseil a donné des directives au conseiller juridique.

Selon le procès-verbal de la séance à huis clos de la réunion du 8 octobre, le conseil et la greffière étaient présents durant la séance à huis clos. L'avocat du Canton n'était pas présent. Toutefois, le procès-verbal indique que le conseil a reçu et discuté des conseils juridiques écrits provenant du conseiller juridique.

Le 29 octobre 2020, le conseil a tenu une réunion électronique. Selon le procès-verbal de la séance publique, le conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos afin de discuter de trois points en vertu des exceptions des renseignements privés, des relations de travail, des litiges actuels ou éventuels, et des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. La résolution indiquait que les sujets de la discussion à huis clos seraient les suivants : a) renseignements privés; b) restructuration municipale; et c) consultation juridique.

Le procès-verbal de la séance à huis clos de la réunion du 29 octobre indique que l'avocat du Canton a participé par voie électronique à la séance à huis clos. Selon le procès-verbal, l'avocat a donné des conseils juridiques au conseil.

Après être retourné en séance publique, le conseil a déclaré ce qui suit :

La greffière intérimaire a rapporté que le conseil du Canton de The North Shore s'était réuni à huis clos au sujet de renseignements privés concernant des personnes qui pouvaient être identifiées, une restructuration municipale, et avait reçu d'autres informations de l'avocat au sujet d'une question juridique de ressources humaines. Le conseil a reçu des renseignements et des directives du conseiller juridique, et le conseil a autorisé le conseiller juridique à poursuivre l'affaire.

*Application de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat »*

L'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat énoncée à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi couvre les discussions qui comprennent les communications entre une municipalité et son avocat pour demander ou obtenir des conseils juridiques destinés à rester confidentiels<sup>2</sup>. Le but de cette exception est de garantir que les responsables municipaux(pales) peuvent s'exprimer librement au sujet de conseils juridiques, sans crainte de divulgation. La Cour suprême du Canada a conclu que le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsque trois conditions préalables sont remplies :

1. il y a une communication entre un avocat et son client;
2. qui comporte une consultation et des avis juridiques;
3. que les parties considèrent de nature confidentielle<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4, au paragraphe 28, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwv>>.

<sup>3</sup> *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821

Mon Bureau a systématiquement constaté qu'il n'est pas nécessaire que l'avocat(e) de la municipalité soit présent pour que l'exception s'applique. Par exemple, un avis juridique écrit peut être examiné en séance à huis clos en vertu de l'exception, ou le personnel peut transmettre un conseil juridique donné par un(e) avocat(e) au conseil durant une séance à huis clos<sup>4</sup>.

Mon examen des réunions tenues par le conseil le 8 octobre et le 29 octobre 2020 indique que la discussion à huis clos des conseils juridiques était permise en vertu de cette exception de la Loi. Le 8 octobre, le conseil a reçu et discuté à huis clos des conseils juridiques écrits de l'avocat du Canton. Le 29 octobre, l'avocat du Canton a participé à la séance à huis clos et a donné des conseils juridiques au conseil.

### *Résolution de procéder à huis clos*

Le paragraphe 239 (4) de la Loi stipule qu'avant de se retirer en séance à huis clos, une municipalité doit déclarer par voie de résolution, en séance publique, qu'une séance à huis clos aura lieu, et elle doit indiquer la nature générale de la question qui sera examinée en séance à huis clos. Dans *Farber v. Kingston (City)* (2007 ONCA 173), la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que la résolution adoptée pour se réunir à huis clos devrait donner une description générale de la question à discuter d'une manière qui maximise l'information communiquée au public, sans compromettre la raison d'exclure le public.

Bien que le Canton ait donné des renseignements sur sa discussion à huis clos dans le rapport du conseil le 8 octobre 2020, ces mêmes renseignements n'étaient pas inclus à la résolution de procéder à huis clos. La résolution a simplement indiqué l'article de la *Loi sur les municipalités* que le conseil avait invoqué pour clore sa réunion au public. Interrogée à cet effet, la greffière a reconnu que la résolution ne donnait pas de description générale des questions à discuter à huis clos.

À l'avenir, le Canton devrait s'assurer que ses résolutions de procéder à huis clos donnent une description générale de la question à discuter de manière à maximiser les renseignements communiqués au public, sans compromettre la raison d'exclure le public.

---

<sup>4</sup> Voir par exemple : *Grand Sudbury (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 2, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwq>>.

## Conclusion

Je tiens à remercier le Canton de sa coopération durant mon examen. Le maire a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Dubé', written over a large, light-colored oval shape.

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Barbara Major, greffière intérimaire